

Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité



Délégation générale à l'empible et à la formation professionnels

Sous-direction marché de l'emploi et de la formation professionnelle

Mission indemnisation du chômage

> 7 square Max Hymans 75741 Paris cedex 15

Téléphone : 01 44 38 29 02 Télécopie : 01 44 38 32 09

Services d'informations du public : 3615 Emploi 0,15 €/mn (Modulo) internet : www.travali.couv.fr La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle à

Madame et Messieurs les Préfets de région (Directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)

Madame et Messieurs les Préfets de département (Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)

Circulaire DGEFP n° 2002-38 du 1^{er} août 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation équivalent retraite

Date d'application: 8 avril 2002

Résumé: Institution d'une allocation équivalent retraite (AER) au bénéfice des demandeurs d'emploi qui totalisent cent soixante trimestres de cotisations vieillesse avant l'âge de soixante ans.

Textes de référence: Loi de finances pour 2002 n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 et décret n°2002-461 du 5 avril 2002; Articles R.351-15 et R.351-36 du code du travail.

Les dispositions de l'article 144 de la loi de finances pour 2002 n° 2001-1275 du 28 décembre 2001, codifiées à l'article L.351-10-1 du code du travail et du décret n° 2002-461, codifiées aux articles R.351-15-1 à R.351-15-5 et R.351-36-1 du code du travail, instituent une allocation équivalent retraite au bénéfice des demandeurs d'emploi qui totalisent 160 trimestres de cotisations à l'assurance vieillesse avant l'âge de 60 ans.

Cette allocation, qui est versée sous conditions de ressources, se substitue à l'ASS-ASA et au RMI-ASA ou peut être versée après l'expiration d'une allocation d'assurance chômage. Elle peut également compléter une allocation d'assurance chômage d'un faible montant.

, sî Hî

1. LES BÉNÉFICIAIRES DE L'ALLOCATION ÉQUIVALENT RETRAITE (AER)

L'Allocation Équivalent Retraite peut être versée aux demandeurs d'emploi :

- bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique ;
- bénéficiaires de l'allocation spécifique d'attente ;
- bénéficiaires d'une allocation d'assurance chômage (ARE, ACA, AUD) en complément de leur allocation. En effet, contrairement à l'allocation de solidarité spécifique, il n'existe pas de droit d'option pour la perception de l'AER lorsque l'allocataire a plus de 50 ans (art. L.351-10 du Code du travail) et que le montant de l'allocation d'assurance perçue est inférieur au montant de l'AER à taux plein;

ou encore aux demandeurs d'emploi :

- qui ont épuisé leurs droits aux allocations d'assurance chômage y compris les anciens agents des employeurs publics en auto-assurance;
- qui ne perçoivent aucun revenu de remplacement à condition qu'ils puissent apporter la preuve qu'ils ont perdu involontairement leur dernier emploi.

Les salariés démissionnaires (sauf cas de démissions légitimes énumérés à l'annexe 4 de la présente circulaire) ne peuvent prétendre au bénéfice de l'AER. En effet, cette allocation de solidarité, prévue par l'article L.351-10-1 inséré au chapitre premier du Livre III du Code du travail relatif aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi, a un champ précisé par l'article L.351-1: il s'applique exclusivement aux travailleurs involontairement privés d'emploi.

Il convient également d'apporter la précision suivante : la cessation d'une activité indépendante quelqu'en soit la cause (y compris la mise en liquidation de l'entreprise) ne peut être considérée comme perte involontaire d'emploi dans la mesure où cette notion de perte involontaire d'emploi liée à l'existence d'un lien de subordination qui seul caractérise le contrat de travail, n'existe pas dans l'exercice d'une activité indépendante.

Aussi les dirigeants d'entreprises, titulaires d'un contrat de mandat ne peuvent bénéficier de l'AER sauf dans le cas où ils cumulent un contrat de travail avec leur contrat de mandat.

Le contrat de travail doit alors:

- être réel et sérieux, c'est-à-dire correspondre à un emploi effectif : le contrat de travail ne doit pas être de pure complaisance ou bien exister dans le seul but de mettre en échec la révocation du mandataire social ;
- recouvrir des fonctions techniques et parcellaires distinctes des missions habituellement dévolues au dirigeant de l'entreprise;

- s'exercer dans un lien de subordination à l'égard d'une personne physique ou bien de la société personne morale ;
- donner lieu à une rémunération séparée de celle découlant du mandat, celui-ci pouvant toutefois être exercé à titre gratuit.

L'Allocation Équivalent Retraite peut aussi être versée aux bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion (RMI) prévue à l'article L.262-3 du Code de l'action sociale et des familles qui justifient de 160 trimestres de cotisations au régime de base de l'assurance vieillesse et sont inscrits comme demandeur d'emploi.

2. LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION ÉQUIVALENT RETRAITE

• Être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi

L'AER ne peut être versée qu'aux personnes inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi.

Les bénéficiaires du RMI qui, avant l'entrée en vigueur de l'AER bénéficiaient du versement de l'Allocation Spécifique d'Attente, sont inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi à l'occasion de leur admission en AER.

Les conditions préalables à l'inscription comme demandeur d'emploi que sont l'obligation de recherche d'emploi et l'aptitude au travail appellent quelques précisions s'agissant de travailleurs ayant cotisé 160 trimestres.

OL'obligation de recherche d'emploi

En application de l'article L.351-10-1 alinéa 4 du Code du travail, les personnes admises à l'AER bénéficient à leur demande de la dispense de recherche d'emploi prévue au deuxième alinéa de l'article L.351-16 du Code du travail. Cette dispense est accordée quel que soit l'âge des intéressés.

Les personnes dispensées, à leur demande, de recherche d'emploi (au titre des articles L.351-16 et R.351-26 du Code du travail) restent inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi, dans un fichier à part, sans apparaître dans l'une des catégories de 1 à 8. En conséquence, les personnes qui antérieurement à la demande d'AER, bénéficiaient d'une dispense de recherche d'emploi ne seront pas obligées de se réinscrire, ni de demander à nouveau à bénéficier de la dispense de recherche d'emploi.

@L'aptitude au travail

Cette condition pose notamment le problème de l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi des personnes invalides et des personnes handicapées.

> Les personnes invalides

Rappel: L'état d'invalidité est apprécié par la sécurité sociale en tenant compte de plusieurs critères dont : la capacité de travail restant, l'état général, l'âge.

Cet état peut donner lieu à l'attribution d'une pension d'invalidité dont le montant peut être révisé en fonction de l'invalidité.

Les personnes bénéficiaires d'une pension d'invalidité accordée au titre d'une incapacité totale de travail ne peuvent être inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi pendant la durée de leur incapacité.

Toutefois, si le demandeur d'emploi est titulaire d'une pension de 2^{ème} ou de 3^{ème} catégorie, liquidée avant le début de son dernier contrat de travail ou pendant l'exécution de celui-ci, il est réputé apte au travail et peut être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi.

Si la pension d'invalidité de 2^{ème} ou de 3^{ème} catégorie a été obtenue postérieurement au dernier contrat de travail, l'Assédic informe l'Agence locale pour l'emploi de la situation. Celle-ci doit alors demander l'avis du médecin de main d'œuvre afin de vérifier l'aptitude au travail de l'intéressé. Si l'avis du médecin conclut à l'incapacité de travailler, l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi est refusée.

> Les personnes handicapées

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé par la COTOREP permet à la personne d'obtenir un emploi en milieu protégé ou en milieu de travail ordinaire.

En conséquence, les personnes reconnues « travailleurs handicapés » peuvent se faire inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi.

S'agissant de prestations de sécurité sociale et, en l'absence de décret organisant les conditions de cumul tel que prévu par l'article L.351-20 du Code du travail, la pension d'invalidité et l'allocation adulte handicapé peuvent être intégralement cumulées avec l'AER (sous réserve du respect de la condition de ressources susceptible d'entraîner une diminution du montant de l'AER dans le cas du versement d'une pension d'invalidité).

Condition d'activité

Pour bénéficier de l'AER, il n'y a pas lieu de justifier, contrairement au demandeur d'une allocation de solidarité spécifique, d'une condition de 5 ans d'activité salariée dans les 10 ans précédant le dernier contrat de travail.

Cette absence de condition d'activité constitue un avantage par rapport à l'attribution de l'ASS.

Exemple:

M.G aura 58 ans le 1^{er} septembre 2002.

Il a effectué un CES entre le 15 août 2001 et le 15 février 2002 qui lui permet d'être indemnisé au titre de l'ARE jusqu'au 15 septembre 2002.

Le 31 juillet 2002, il réunit 160 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse.

Entre le 15 février 1992 et le 15 février 2002 – période de référence retenue pour juger du respect de la condition d'activité pour obtenir l'ASS – M.G a travaillé 3 ans et 8 mois : 3 ans et 2 mois au titre d'un CDI qui a été interrompu dans le cadre d'un licenciement économique le 15 avril 1985, alors que M.G avait plus de 50 ans, puis 6 mois dans le cadre de son CES.

La rupture de son CDI a donné lieu à une indemnisation au titre de l'AUD de 45 mois jusqu'au 15 janvier 1989. Entre le 15 janvier 1989 et le 15 août 2001, M.G. a bénéficié de l'ASS à taux plein, puis de l'ASS à taux réduit dans le cadre des règles de cumul définies à l'article R.351-36 du code du travail, jusqu'au 15 février 2002.

Dans la mesure où l'allocation d'assurance chômage et l'ASS permettent la validation de trimestres d'assurance vieillesse supplémentaires, et que l'admission à l'AER n'est pas soumise au respect d'une condition d'activité antérieure, M.G. pourra être admis au bénéfice de l'AER à compter du mois d'août 2002 s'il remplit les conditions de ressources.

• Justifier de 160 trimestres validés par l'assurance vieillesse avant l'âge de 60 ans

Sont comptés les trimestres validés au sens des articles L.351-1 à L.351-5 du Code de la sécurité sociale, à savoir les périodes d'assurance vieillesse tous régimes confondus, ainsi que les périodes équivalentes et les périodes assimilées.

La perception d'allocations chômage du régime d'assurance ou du régime de solidarité permet la validation de trimestres au titre du régime de base de l'assurance vieillesse, ce qui n'est pas le cas pour le RMI. Toutefois, les bénéficiaires du RMI qui ne percevaient pas l'ASA le 8 avril 2002, date d'entrée en vigueur du décret, peuvent atteindre les 160 trimestres de cotisations au titre de l'assurance vieillesse par l'exercice d'une activité réduite ou occasionnelle. Ils pourront alors prétendre au bénéfice de l'AER.

La durée de cotisation est vérifiée à partir de l'attestation de carrière « Allocation Équivalent Retraite » qui sera délivrée par la caisse d'assurance vieillesse.

Cette caisse peut être:

- L'Agence régionale de la CNAV en Ile-de-France;
- La CRAM dans les autres régions de métropole (la CRAV en Alsace-Moselle);
- La CGSS dans les départements d'Outre-Mer;

- La CMSA pour les personnes relevant du régime de protection sociale des salariés agricoles.

Figurent dans ce document :

- Les périodes validées par le régime général (périodes d'assurance, périodes reconnues équivalentes, majoration d'assurance);
- Les périodes assimilées résultant de la perception des allocations du régime d'assurance chômage ou du régime de solidarité;
- Les trimestres validés par les autres régimes de retraite de base obligatoires français ;
- Les périodes validées par les régimes de retraite des autres États membres de l'Union européenne et des États partis à l'Espace économique européen pour les personnes qui relèvent du champ d'application personnel du règlement (CEE) n° 1408/71.

• Les conditions de ressources

S'agissant d'une allocation du régime de solidarité, les ressources des personnes susceptibles de bénéficier de l'AER ne doivent pas dépasser un certain montant. Il convient de discerner deux situations :

- l'AER est demandée après une fin de droits au régime d'assurance chômage ou, en cas de refus d'ouverture de droits pour insuffisance d'affiliation ou encore, en remplacement de l'ASS ou du RMI; il s'agit alors de l'AER de remplacement;
- l'AER est demandée en complément d'une allocation d'assurance chômage d'un montant inférieur à l'AER à taux plein soit 877 €; il s'agit de l'AER de complément.

① Conditions de ressources pour l'AER de remplacement

Les personnes susceptibles de bénéficier de l'allocation équivalent retraite ne doivent pas disposer de ressources dépassant un montant fixé à l'article R.351-15-1 I du Code du travail.

Ainsi, à la date de la demande, l'intéressé doit justifier de ressources inférieures à un plafond correspondant à :

- pour une personne seule : 48 fois le montant journalier de l'AER (28,83 €) soit au 5 avril 2002 : 1 383,84 €;
- pour un couple : 69 fois le montant journalier de l'AER (28,83 €), soit au 5 avril 2002 : 1 989,27 €

Ces plafonds sont opposables au demandeur quelles que soient les conditions dans lesquelles il bénéficiait auparavant d'un revenu de remplacement.

Le montant du plafond à retenir pour l'appréciation de la condition de ressources est celui en vigueur à la date de la demande ou, en cas d'admission rétroactive, à la date d'admission laissée à l'appréciation du DDTEFP.

Toutes les ressources de l'intéressé et de son conjoint, telles qu'elles sont déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu, doivent être retenues avant déduction des divers abattements (article R.351-15-1 II 1^{er} alinéa du Code du travail).

Ainsi, ces ressources doivent être justifiées par la production de l'avis d'imposition du demandeur ou de ses bulletins de salaire des douze mois précédant celui au cours duquel la demande a été présentée. Si les bulletins de salaire reflètent avec précision le montant des salaires perçus au cours des douze mois précités, l'avis d'imposition demeure obligatoire pour compléter l'information recherchée, notamment pour les revenus non salariaux.

Pour l'appréciation des ressources, certains revenus sont pris en compte, d'autres sont à écarter :

➤ Sommes retenues pour la détermination des ressources (art. R.351-15-1 II et R.351-15-2 du Code du travail):

a) ressources de l'intéressé

- Les salaires et revenus tirés de l'exercice d'une activité, salariée ou non s'ils continuent à être perçus;
- Les rémunérations de stage;
- Les pensions et rentes imposables ;
- Les revenus mobiliers ;
- Les revenus immobiliers ;
- Les indemnités journalières de sécurité sociale.

b) ressources de son conjoint

- Les salaires et revenus tirés de l'exercice d'une activité, salariée ou non en cours ;
- Les rémunérations de stage ;
- Les allocations d'assurance chômage et de solidarité en cours de perception;
- Les pensions et rentes imposables ;
- Les revenus mobiliers ;
- Les revenus immobiliers ;
- Les indemnités journalières de sécurité sociale ;
- 70.p100 des salaires et revenus tirés de l'exercice d'une activité, salariée ou non, dont le versement est interrompu au moment de la demande et ayant donné lieu au versement d'un revenu de substitution. Sont considérés comme des revenus de substitution, la pension de retraite ou de préretraite, les allocations de chômage, les prestations journalières de

sécurité sociale et les rémunérations de formation (article R.351-15-1 II alinéa 4 du Code du travail).

> Sommes à écarter (art. R.351-15-1 II et R.351-15-2 du Code du travail) :

c) des ressources de l'intéressé

- les revenus non imposables (l'allocation adultes handicapés, les rentes accident du travail, le produit des livrets défiscalisés,...);
- les prestations familiales;
- l'allocation logement;
- les revenus tirés de l'exercice d'une activité salariée ou non ayant cessé au moment de la demande d'admission en AER ou au moment de son renouvellement;
- les rémunérations de stage dont le versement est définitivement interrompu au jour de la demande ;
- l'allocation de solidarité spécifique ;
- l'allocation spécifique d'attente.
- l'allocation d'assurance perçue précédemment par le demandeur ;

d) des ressources du conjoint

- les revenus non imposables (l'allocation adultes handicapés, le produit des livrets défiscalisés,...);
- les revenus d'activité, salariée ou non, interrompue de manière certaine, ne donnant pas lieu au versement d'un revenu de substitution;
- les allocations d'assurance ou de solidarité dont le versement est définitivement interrompu au jour de la demande;
- les rémunérations de stage dont le versement est définitivement interrompu au jour de la demande.

Le montant mensuel des ressources correspond au douzième des ressources perçues par l'intéressé pendant les douze mois précédant sa demande et le cas échéant par son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements.

Exemples:

O une personne seule dispose de 9 000 € de ressources annuelles.

9 000 / 12 = 750 € de ressources mensuelles.

750 ϵ est inférieur au plafond fixé pour les personnes seules, soit 1 383,84 ϵ . Ainsi, le plafond n'étant pas atteint, l'admission à l'AER est prononcée.

② Une personne vivant en couple dispose de 25 000 € sur les 12 derniers mois dont 20 000 € de revenus d'activité du conjoint (toujours en cours) et 5 000 € de revenus annuels au titre d'allocations d'assurance chômage qui ne sont plus versées au moment de la demande d'AER.

25 000 € - 5 000 € = 20 000 €

20 000 / 12= 1 666.66 €.

1 666,66 € est inférieur au plafond fixé pour un couple soit 1 989,27 €. Ainsi, le plafond n'étant pas atteint, l'admission à l'AER est prononcée.

② Une personne vivant en couple dispose de 20 000 € de revenus sur les 12 derniers mois dont 12 500 € sont constitués de revenus d'activité du conjoint qui ne sont plus perçus au moment de la demande d'AER et qui sont remplacés par 7 500 € d'allocations d'assurance chômage en cours de perception.

Il convient d'appliquer un abattement de 30 % au revenu d'activité : 12 500 \in X 0,70 =8 750 \in

 $8750 \in +7500 \in = 16250 \in /12 = 1354,16 \in$

1 354,16 ϵ est inférieur au plafond de ressources fixé pour les couples, soit 1 989,27 ϵ

Le plafond n'étant pas atteint, l'admission à l'AER est prononcée.

④ Une personne vivant en couple dispose de 15 000 € sur les 12 derniers mois, constitués de 11 000 € de revenus d'activité du conjoint qui ne sont plus perçus au moment de la demande d'AER et qui sont remplacés par une pension de retraite de $4\,000\,$ €.

Il convient d'appliquer un abattement de 30 % au revenu d'activité : 11 000 ϵ x 0,70 = 7 700 ϵ .

 $7.700 \in +4.000 \in =11.700 \in$

11 700 € / 12 = 975 €

975 € est inférieur au plafond de ressources fixé pour les couples, soit 1 989,27 €. Le plafond n'étant pas atteint, l'admission à l'AER est prononcée.

⑤ Une personne vivant en couple dispose de 28 000 € sur les 12 derniers mois, constitués de 10 000 € de revenus d'activité du conjoint qui ne sont plus perçus au moment de la demande d'AER et qui sont remplacés par une pension de retraite de $18\,000\,$ €.

Il convient d'appliquer un abattement de 30 % au revenu d'activité : $10~000 \times 0.70$ = $7000 \in$

 $7\ 000\ €+\ 18\ 000\ €=25\ 000\ €$

25 000 € / 12 = 2 083,33 €

2 083,33 € est supérieur au plafond de ressources fixé pour les couples, soit 1 989,27 €.

Le plafond étant dépassé, une décision de rejet de la demande d'AER est prononcée.

© Une personne seule dispose de 20 000 ϵ de revenus annuels dont 12 000 ϵ sont des allocations d'assurance chômage qui ne sont plus versées au moment de la demande d'AER.

20 000 € - 12 000 € = 8 000 €

8 000 € / 12 = 666,66 €.

666,66 € est inférieur au plafond de ressources pour les personnes seules, soit 1383 84 €

Le plafond n'étant pas atteint, l'admission à l'AER est prononcée.

Les ressources de l'intéressé sont réexaminées tous les ans au moment du renouvellement de la demande. L'AER précédemment perçue ne doit pas être prise en compte au moment du calcul de la nouvelle allocation.

@ Conditions de ressources pour l'AER de complément

Les plafonds de ressources pour obtenir l'AER de complément sont en principe les mêmes que ceux pour l'ouverture du droit au versement de l'AER de remplacement.

Le plafond applicable à une personne seule est de 1 383,84 €, celui applicable à un couple est de 1 989,27 €.

Cependant, s'agissant de l'AER de complément, ce plafond pour une personne seule reste théorique dans la mesure où les ressources du demandeur doivent être inférieures à 877 €, pour qu'il puisse obtenir une ouverture de droits à une AER différentielle (article L.351-10-1 alinéa 3 du Code du travail).

Dans le cas d'un couple, en tout état de cause, les ressources propres du demandeur doivent être inférieures à 877 € après déduction le cas échéant du revenu d'activité et des allocations de chômage ou des rémunérations de stage du conjoint. L'article L.351-10-1 du Code du travail ne prévoit pas la déduction du montant de la pension de retraite du conjoint, en conséquence elle est considérée comme ressource propre du demandeur.

Dans la mesure où par définition les intéressés bénéficient de l'ARE, de l'ACA ou de l'AUD, il est procédé à une reconstitution du montant de leurs allocations mensuelles perçues à la date de la demande de l'AER par application de la formule : allocation journalière perçue X 365 / 12.

Le cas échéant, sont également prises en compte, les autres ressources du demandeur et notamment les revenus tirés d'une activité conservée qui ne donnent pas lieu à déduction d'allocations journalières d'assurance chômage (cf. article 38 du Règlement annexé à la convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage du 1^{er} janvier 2001).

En revanche les revenus tirés d'une activité reprise qui donnent lieu à déduction d'un certain nombre d'allocations d'assurance journalières (cf. article 39 du Règlement annexé à la convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage du 1^{er} janvier 2001) ne doivent pas être pris en compte dans les conditions de ressources et ce, afin de ne pas pénaliser le retour à l'activité.

Exemples :

① Une personne seule dispose de $10\ 800\ \epsilon$ de ressources annuelles dont $8\ 400\ \epsilon$ d'allocation d'assurance chômage en cours et $2\ 400\ \epsilon$ d'autres ressources. Mensuellement elle dispose de $2\ 400\ /\ 12\ soit\ 200\ \epsilon$ ainsi que d'un montant d'allocation d'assurance chômage égal à : $23\ \epsilon$ (allocation journalière) $X\ 365\ /\ 12\ soit\ :\ 699,5\ \epsilon$.

899,5 ϵ étant supérieur à 877 ϵ , cette personne ne peut bénéficier de l'AER de complément.

② Une personne seule dispose de 7 800 € de ressources annuelles, composées uniquement d'allocation d'assurance chômage en cours de perception.

Mensuellement cette personne dispose d'un montant d'allocation d'assurance chômage égal à :

21,37 € (allocation journalière) X 365 / 12 soit : 650 €.

650 ϵ étant inférieur à 877 ϵ , cette personne bénéficiera d'un versement au titre de l'AER de complément.

① Les ressources d'un couple sont ainsi réparties :

Ressources de l'intéressé : $4~000~\epsilon$ de revenus annuels, dont $2~500~\epsilon$ de revenus d'activité ayant cessé et $1~500~\epsilon$ d'allocations d'aide au retour à l'emploi en cours de perception.

Ressources du conjoint : 6 000 ϵ de revenus annuels, dont 4 000 ϵ de revenus d'une activité ayant cessé et 2 000 ϵ d'allocations d'aide au retour à l'emploi en cours de perception.

Le montant journalier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi versée à la date d'admission en AER est de $10 \in$.

Ressources de l'intéressé : $10 \in (allocation journalière) X 365 / 12 = 304,17 \in Ressources du conjoint : <math>(4000 \in x, 0,70 + 2000) / 12 = 400 \in C$

Montant mensuel des ressources du couple = 704,17 ϵ

704,17 ϵ est inférieur au plafond de 1 989,27 ϵ , les ressources propres de l'intéressé, égales à 304,17 ϵ , sont inférieures à 877 ϵ . L'intéressé est admis à l'AER.

Ressources du conjoint : 4 800 € de revenus annuels, composés de revenus d'activité.

Le montant journalier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi versé à la date d'admission en AER est de 36,16 ϵ .

Ressources de l'intéressé : 36,16 € (allocation journalière) 365/12 = 1099,87 € Ressources du conjoint : 4800/12 = 400 €

Montant mensuel des ressources du couple = 1 499,87 ϵ

1 499,87 € est inférieur au plafond de 1989,27 € mais les ressources propres de l'intéressé de 1 099,87 € étant supérieures à 877 €, l'AER n'est pas accordée.

© Les ressources d'un couple sont ainsi réparties :

Ressources de l'intéressé: 6 000 € de revenus annuels composés d'une allocation d'aide au retour à l'emploi en cours de perception.

Ressources du conjoint : $12\ 000\ \epsilon$ de revenus annuels uniquement composés d'une allocation d'assurance chômage.

Le montant journalier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi versé à l'intéressé à la date d'admission en AER est de $16,44 \in$.

Ressources de l'intéressé : 16,44 € (allocation journalière) X 365 / 12 = 500,05 € Ressources du conjoint : ($12\,000/12$) = $1\,000$ €

Montant mensuel des ressources du couple = 1.500,05.6

1 500,05 ϵ étant inférieur au plafond de 1 989,27 ϵ et les ressources propres de l'intéressé de 500,05 ϵ étant inférieures à 877 ϵ , l'AER de complément est accordée.

® Ressources de l'intéressé : 6 000 ϵ de revenus annuels, composés uniquement d'une allocation d'aide au retour à l'emploi en cours de perception. Ressources du conjoint : 12 000 ϵ de revenus annuels composés d'une pension de retraite

Le montant journalier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi versé à la date d'admission en AER est de $16.44 \in$.

Ressources de l'intéressé : 16,44 € (allocation journalière) X 365 /12 = 500,05 € Ressources du conjoint : $12\,000$ / $12 = 1\,000$ €

Montant mensuel des ressources du couple = $1500,05 \in 1500,05 \in 1$

D Ressources de l'intéressé: 6 000 € de revenus annuels, composés uniquement d'une allocation d'aide au retour à l'emploi en cours de perception.

Ressources du conjoint : $18~000~\epsilon$ de revenus annuels composés de revenus d'activité

Le montant journalier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi versé à l'intéressé à la date d'admission en AER est de $16,44 \in$.

Ressources de l'intéressé : $16,44 \in$ (allocation journalière) X 365 / $12 = 500,05 \in$ Ressources du conjoint : $18\ 000 \in$ / $12 = 1\ 500 \in$

Montant mensuel des ressources du couple = 2 000,05 € 2 000,05 € est supérieur au plafond de 1 989,27 €. L'AER de complément ne peut être accordée.

• Cas particulier du passage de l'AER de complément à l'AER de remplacement

Lorsque le bénéficiaire de l'AER de complément arrive au terme de ses droits à l'allocation d'assurance chômage (AUD ou ARE), ses droits à l'AER sont immédiatement recalculés en fonction des règles relatives à l'AER de remplacement, sur la base des informations fournies dans son formulaire de demande d'AER de

complément et sans qu'il ait besoin de remplir un formulaire spécifique de demande d'AER de remplacement. L'Assédic, dans ce cas, est tenue d'informer l'intéressé un mois avant l'extinction des droits à l'allocation d'assurance. Le renouvellement de l'allocation, donnant lieu à une nouvelle déclaration de ressources, aura lieu 12 mois après l'admission ou le dernier renouvellement de l'AER de remplacement.

Un allocataire du régime d'assurance chômage qui se serait vu refuser le bénéfice de l'AER de complément peut, un mois avant l'extinction de ses droits au régime d'assurance chômage, faire une demande d'AER de remplacement en remplissant un formulaire de demande d'AER de remplacement, adressé à l'Assédic.

3. CALCUL DU MONTANT DE L'ALLOCATION ÉQUIVALENT RETRAITE

Le montant journalier de l'AER est fixé à 28,83 € par le décret n° 2002-462 du 5 avril 2002.

Le montant mensuel varie en fonction du nombre de jours pour lesquels cette prestation est due, soit en moyenne mensuelle sur l'année, 877 € par mois complet.

Alors que l'ASS-ASA était composée d'allocations journalières pour la partie d'ASS et d'une partie forfaitaire mensuelle pour l'ASA, l'AER est entièrement composée d'allocations journalières.

Ainsi, si un bénéficiaire de l'AER connaît une période d'indisponibilité due à une maladie donnant lieu au versement d'indemnités journalières de sécurité sociale durant un mois entier, aucune allocation journalière équivalent retraite ne lui sera versée ce mois-ci.

Les règles de calcul du montant de l'AER diffèrent selon qu'il s'agit d'une AER de remplacement ou de complément.

En fonction du niveau de ressources propres de l'intéressé, l'AER de remplacement peut être versée à taux plein ou à taux différentiel.

Dans tous les cas l'AER de complément est versée à taux différentiel.

Calcul de l'AER de remplacement

Une fois vérifié le droit à admission, le calcul du montant de l'AER est fait de la façon suivante :

1/12 du montant total des ressources prises en compte perçu pendant la période de référence + AER à taux plein = X euros

Si X est inférieur ou égal au plafond de 1 383,84 € pour une personne seule ou au plafond de 1 989,27 € pour un couple, l'AER est versée à taux plein